



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

20241213-DEC-DAEN1208

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2025-01-08-00007
portant sur des prescriptions applicables à la société
Union des Distilleries de la Méditerranée
à Vallon-Pont-d'Arc**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-28-004 du 28 octobre 2020 portant sur les prescriptions applicables au sein de la distillerie de l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) à Vallon-Pont-d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2024 portant sur les prescriptions applicables au sein de la distillerie de l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) à Vallon-Pont-d'Arc ;

VU la demande de modifications des périodes et des valeurs limites de déversement des eaux industrielles du site vers la station d'épuration, déposée par l'entreprise UDM le 22 mars 2023, complétée lors de l'inspection des installations classées du 22 mars 2024, puis le 3 mai 2024 ;

VU l'avenant n°3 à la convention de déversement des eaux usées signée le 30 avril 2024 entre la ville de Vallon-Pont-d'Arc, la société UDM et la société Veolia ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 7 janvier 2025 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les modifications de périodes et de valeurs limites d'émission des rejets aqueux demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°3 de la convention spéciale de déversement sus-cité modifie les valeurs limites d'émissions et les flux acceptables par la station d'épuration communale de Vallon-Pont-D'Arc ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°3 de la convention spéciale de déversement sus-cité modifie la période où les rejets sont acceptables par la station d'épuration communale de Vallon-Pont-D'Arc ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire de la station d'épuration peut demander une suspension des rejets de la société UDM pour limiter les impacts sur le fonctionnement de la station dès que nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de ces nouvelles valeurs acceptables par la station d'épuration (STEP) communale de Vallon-Pont-D'Arc ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) dont le siège social est situé au 431, rue Philippe Lamour à Vauvert (30600), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vallon-Pont-d'Arc (07150), route de Ruoms – BP 47, des installations de distillerie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Nouvelle prescription

L'article 5.4.9 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024 est remplacé par :

Valeurs limites d'émissions des eaux industrielles

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maxi journalière	Flux moyen journalier	Flux maxi journalier*	Fréquence de surveillance
Volume	1552		400 m ³ /j		continu
pH	1302		5,5 < pH < 9		hebdomadaire
Température	1301		< 30° C		hebdomadaire
DCO	6396	2 000 mg/l	400 kg/j	600 kg/j	hebdomadaire
DBO ₅	1313	800 mg/l	200 kg/j	300 kg/j	hebdomadaire
MES	1305	600 mg/l	90 kg/j	140 kg/j	hebdomadaire
N (azote organique et ammoniacale)	1319	150 mg/l	20 kg/j	25 kg/j	hebdomadaire
P (phosphore total)	1350	50 mg/l	4 kg/j	5 kg/j	hebdomadaire

Les flux journaliers maximum ne devront pas être atteints plus d'une fois sur une période de 8 jours consécutifs.

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août de l'année N, aucun rejet n'est autorisé dans le réseau d'assainissement de la commune.

Pour la période du 1^{er} septembre au 15 septembre de l'année N, le rejet sera soumis à autorisation explicite et écrite de l'exploitant de la station d'épuration communale.

Article 3 - Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1^o Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vallon-Pont-d'Arc et peut y être consultée ;

2^o Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Vallon-Pont-d'Arc pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

3^o Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et monsieur le maire de Vallon-Pont-d'Arc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Union des Distilleries de la Méditerranée.

Fait à Privas, le **08 JAN. 2025**

**Pour la préfète,
Le secrétaire général,**

John BENMUSSA